

DÉCISION DU MAIRE N° DEC 131_25_URB

NON EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION

Le Maire de la commune de Bordères,

- Vu le point n°11 de la délibération n°5.4.2020 du Conseil municipal en date du 27 mai 2020, reçue en Préfecture le 28 mai 2020, prise conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°10.8.2011 du Conseil municipal du 28 octobre 2011, reçue en Préfecture le 07 novembre 2011, confirmant l'application du Droit de Préemption Urbain aux zones U et AU du Plan local d'Urbanisme ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 27 octobre 2025 de Maître Sophie BIROU-BARDE, Notaire à Coarraze 64800, 12 rue Pierre Sépard, notifiant la cession par M. Gérard LANNETTE, domicilié 8 rue de Capbat à Bordères 64600, de sa propriété sise 8 rue de Capbat à Bordères 64800, cadastrée section A numéro 1341, d'une contenance de 2 641 m², au prix de trois cent huit mille euros (308 000€) ;
- Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Préemption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La Commune de BORDÈRES renonce à faire valoir son droit de préemption urbain sur la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 27 octobre 2025, présentée par Maître Sophie BIROU-BARDE, concernant la propriété sise 8 rue de Capbat à Bordères 64800, cadastrée section A numéro 1341, d'une contenance de 2 641 m², propriété de M. Gérard LANNETTE, domicilié 8 rue de Capbat à Bordères 64800.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Elle fera l'objet d'une publication par voie d'affichage en mairie et sera notifiée à Maître Sophie BIROU-BARDE.

Article 3 :

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordères, le 27 octobre 2025

Le Maire,
Michel MINVIELLE-GUILLEMARNAUD

